

// STATUTS DU CED

ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CED LE 24 MAI 2024

CED – Association à but non lucratif

Avenue de Cortenbergh 89 boîte 6, 1000 Bruxelles

RPM BRUXELLES [480.222.749]

// HISTORIQUE

Le 19 novembre 2002, l'EU Dental Liaison Committee (EU DLC) s'est constitué en association sans but lucratif conformément à la loi belge. Les Statuts ont été publiés dans les Annexes du Moniteur belge du 9 mai 2003.

Les Statuts ont été modifiés et de nouveaux Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 2 mai 2003.

Ils ont été modifiés à nouveau par l'Assemblée Générale des 28 et 29 mai 2004.

Les Statuts ont été modifiés et de nouveaux Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 26 mai 2006. Par la même occasion, il a été décidé de renommer l'association « Council of European Dentists » (Conseil des Chirurgiens-dentistes européens), en abrégé « CED », avec effet à cette date.

Les Statuts ont été subséquemment modifiés et les nouveaux Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du CED du 28 mai 2010.

Les Statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale des 23 mai 2014, 25 mai 2018, 20 mai 2022 et 26 mai 2023.

// STATUTS

TITLE I – L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

L'association est dénommée « Council of European Dentists » (Conseil des Chirurgiens-dentistes européens), en abrégé « CED ».

Article 2 – Réglementation

- 2.1. Le CED est une association sans but lucratif conformément à la loi belge.
- 2.2. L'association est régie par la loi belge. Tout ce qui n'est pas légalement stipulé dans les Statuts ou dans le Règlement Intérieur sera régi par la loi belge. En cas de dispositions conflictuelles

entre les Statuts et les dispositions du Règlement Intérieur, les dispositions des Statuts seront prépondérantes.

Article 3 – Siège social

- 3.1. Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- 3.2. Le siège pourra être transféré en tout autre lieu de la région Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration, qui sera publiée dans les Annexes du Moniteur belge dans le mois suivant son adoption.

Article 4 – Objet

- 4.1. L'association a pour objet désintéressé d'agir en tant qu'organisation professionnelle, pour mettre en œuvre et exécuter, de façon indépendante, mais avec le soutien de ses Associations Membres, Affiliées et Observatrices comme indiqué respectivement dans les articles 9.2, 11.1 et 13.1 de ces Statuts, une politique et une stratégie visant à :
 - Promouvoir les intérêts de la profession de praticien de l'art dentaire dans l'UE ;
 - Promouvoir des niveaux élevés de santé bucco-dentaire ;
 - Promouvoir des niveaux élevés en art dentaire et soins dentaires ;
 - Contribuer à la protection de la santé publique ;
 - Contrôler, analyser et assurer un suivi de tous les développements et documents politiques et juridiques de l'Union européenne concernant les praticiens de l'art dentaire, les soins dentaires et la santé bucco-dentaire ;
 - Faire pression activement auprès des institutions européennes et du Parlement en faveur des intérêts juridiques et politiques des praticiens de l'art dentaire, y compris pour ce qui concerne la protection du consommateur ;
 - Assurer à ses Associations Membres, Affiliées et Observatrices l'aide et la représentation en matière d'information et de soutien dont elles ont besoin dans leur relation avec les institutions nationales et européennes, à condition que cela ne relève pas de leur propre responsabilité.
- 4.2. Pour accomplir son objet désintéressé, l'association est autorisée à réaliser des activités lucratives.
- 4.3. L'association peut créer ou participer à des organismes qui peuvent être utiles ou nécessaires à la réalisation de ces objectifs.
- 4.4. L'association est indépendante de toutes organisations existantes.

Article 5 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 6 – Langues

- 6.1. Les langues de travail officielles du CED sont l'anglais, le français et l'allemand.
- 6.2. La langue officielle administrative (pour les registres officiels, procès-verbaux, publication au Moniteur Belge, etc.) est le français.
- 6.3. Tous les documents officiels (ex. ordres du jour, procès-verbaux et résolutions adoptées) seront disponibles dans les langues de travail officielles.

- 6.3.1 Les documents qui n'exigent pas d'adoption formelle (ex. rapports des groupes de travail, rapports des groupes de projets, rapports des pays) doivent seulement être disponibles dans une des langues de travail officielles de l'association.
- 6.4. Un service d'interprétation dans les langues officielles de travail sera assuré lors de toutes les Assemblées Générales, et le coût en sera partagé entre toutes les Associations Membres, Affiliées et Observatrices.
- 6.4.1 Tout service supplémentaire d'interprétariat ou de traduction de documents sera payé par les Associations Membres, Affiliées et Observatrices qui en font la demande.

Article 7 – Communications

- 7.1. Les Associations Membres, Membres Affiliées et Observatrices peuvent à tout moment fournir à l'Association une adresse e-mail servant pour les communications. Toutes les communications transmises à cette adresse e-mail sont réputées être valables. L'Association peut utiliser cette adresse tant que l'Association Membre, Membre Affiliée ou Observatrice correspondante ne lui aura pas transmis une autre adresse e-mail ou signifié par écrit son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.
- 7.2. Les Administrateurs et, le cas échéant, le commissaire peuvent fournir à l'Association une adresse e-mail au début de leur mandat. Toutes les communications transmises à cette adresse e-mail sont réputées être valables. L'Association peut utiliser cette adresse tant que le titulaire du mandat correspondant ne lui aura pas transmis une autre adresse e-mail ou signifié par écrit son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.
- 7.3. Le cas échéant, l'adresse e-mail peut être substituée par un autre moyen de communication valide.
- 7.4. L'Association communiquera, avec les personnes dont elle ne possède aucune adresse e-mail, par courrier postal, qui sera envoyé le jour même de l'envoi par courrier électronique.

Article 8 – Règlement Intérieur

L'Assemblée Générale de l'Association a adopté le Règlement Intérieur le 26 mai 2023.

TITLE II – ADHESION

Article 9 – Membres

- 9.1. Le CED se compose d'associations dentaires nationales, représentant dans leur État membre de l'Union européenne les intérêts professionnels et scientifiques des dentistes (conformément aux définitions du titre professionnel figurant à l'Annexe 5.3.2 de la Directive 2005/36/CE).
- 9.2. Pour chaque État Membre de l'Union européenne, une association nationale dentaire peut devenir membre du CED. Ces membres sont dénommés ci-après les « Associations Membres » et les États membres, dont une Association Membre a été acceptée par l'Assemblée Générale du CED, sont dénommés ci-après les « Pays Membres ».

- 9.2.1 Si un Pays Membre compte plusieurs associations dentaires et qu'aucun accord ne peut être obtenu au sein du pays sur l'association qui doit rejoindre le CED, l'Assemblée Générale du CED décidera quelle association reconnaître.
- 9.2.2 L'Assemblée Générale du CED peut, exceptionnellement, se prononcer sur l'admission de plus d'une Association Membre d'un même Pays Membre au CED.
- 9.3. Le CED se compose au minimum de neuf (9) Associations Membres.
- 9.4. Les Associations Membres seront représentées par un maximum de deux délégués ayant le droit de vote par Pays Membre à l'Assemblée Générale (ci-après dénommés les « Membres Délégués »). Le vote par procuration n'est pas permis. Si un Pays Membre est représenté par plus d'une Association Membre, lesdites Associations Membres seront représentées ensemble par un maximum de deux délégués votants.

Article 10 – Invités des membres

Pour chaque pays, les Associations Membres peuvent inviter au maximum deux invités par Pays Membre, qui n'auront pas le droit de vote.

Article 11 – Membres Affiliés

- 11.1. Pour chaque pays qui n'est pas un État membre de l'Union européenne mais ayant conclu avec l'UE un accord bilatéral incluant dans une large mesure les objets du CED mentionnés à l'Article 4, soit un pays de l'AELE, soit un pays dont le gouvernement a signé le Traité EEE, une association dentaire sera autorisée à rejoindre le CED en qualité de Membre Affilié. Ces Membres Affiliés sont dénommés ci-après « Associations Membres Affiliées » et les pays dont ils sont originaires « Pays Membres Affiliés ».
- 11.1.1 Si un Pays Membre Affilié compte plusieurs associations dentaires et qu'aucun accord ne peut être obtenu au sein du pays sur l'association qui doit rejoindre le CED, l'Assemblée Générale du CED décidera quelle association reconnaître.
- 11.1.2 L'Assemblée Générale du CED peut, exceptionnellement, se prononcer sur l'admission de plus d'une Association d'un même Pays Membre Affilié en qualité d'Association Membre Affiliée au CED.
- 11.2. Les Associations Membres Affiliées seront représentées à l'Assemblée Générale par un maximum de deux délégués ayant le droit de vote par Pays Membre Affilié (ci-après dénommés les « Membres Délégués Affiliés »). Le vote par procuration n'est pas permis. Si un Pays Membre Affilié est représenté par plus d'une Association Membre Affiliée, lesdites Associations Membres Affiliées seront représentées ensemble par un maximum de deux délégués votants.
- 11.3. Les Membres Délégués Affiliés ont les mêmes obligations que les Membres Délégués. Ils peuvent participer aux débats et ont le droit de vote mais ne sont pas éligibles aux élections du Conseil d'administration. Les Associations Membres Affiliées paient leur part respective dans les frais de fonctionnement de l'association.

Article 12 – Invités des Membres Affiliés

Pour chaque pays, les Associations Membres Affiliées peuvent inviter au maximum deux invités par Pays Membre Affilié, qui n'auront pas le droit de vote.

Article 13 – Associations Observatrices

- 13.1. Pour chaque pays ayant obtenu le statut de pays candidat à l'adhésion par l'UE, une association nationale de praticiens de l'art dentaire sera acceptée en tant qu'observateur du CED. Ces observateurs sont dénommés ci-après « Associations Observatrices » et les pays dont ils sont

originaires « Pays Observateurs ». Les Associations Observatrices peuvent être représentées par deux délégués à l'Assemblée Générale (ci-après dénommés « Observateurs Délégués », sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale de la demande de participation de l'Association Observatrice.

- 13.2. Les Observateurs Délégués ont les mêmes obligations que les Membres Délégués et les Membres Délégués Affiliés. Ils peuvent participer aux débats mais n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles aux élections du Conseil d'Administration. Les Associations Observatrices paient leur part respective dans les frais de fonctionnement de l'association.

Article 14 – Cotisations

- 14.1. Le CED est financé par les cotisations annuelles de chaque Association Membre, Membre Affiliée et Observatrice. Le montant des cotisations annuelles sera déterminé par l'Assemblée Générale.
- 14.2. Les cotisations sont calculées selon le nombre de praticiens de l'art dentaire en exercice dans les Pays Membres, Membres Affiliés et Observateurs, ou enregistrés comme praticiens de l'art dentaire en exercice. Le nombre réel de praticiens de l'art dentaire est établi chaque année pour chacun des Pays Membres, Membres Affiliés et Observateurs. Pour les Associations Observatrices, les cotisations sont calculées sur la base de 80 % du nombre de praticiens de l'art dentaire en exercice dans le Pays Observateur. Les cotisations sont payables en deux fractions dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'appel de cotisation. Toute contestation en matière de cotisations doit être tranchée lors d'une Assemblée Générale du CED.

Article 15 – Admission, démission, exclusion

- 15.1. L'Assemblée Générale se prononce sur l'admission de nouvelles Associations Membres, Membres Affiliées et Observatrices. Les Associations Membres, Membres Affiliées et Observatrices candidates doivent soumettre leur demande écrite à l'Assemblée Générale qui décidera de leur admission.
- 15.2. Le Conseil d'Administration peut proposer à l'Assemblée Générale d'exclure des Associations Membres, Membres Affiliées et Observatrices du CED. Les Associations Membres, Membres Affiliées et Observatrices dont l'exclusion est proposée ont le droit d'être entendues pour leur défense. L'exclusion d'une Association Membre est décidée par l'Assemblée Générale à une majorité des deux tiers de toutes les Associations Membres présentes. L'exclusion d'une Association Membre Affiliée ou d'une Association Observatrice est décidée par l'Assemblée Générale à une majorité des deux tiers de toutes les Associations Membres et Membres Affiliées présentes.
- 15.2.1. Si une Association Membre, une Association Membre Affiliée ou une Association Observatrice ne satisfait plus aux critères mentionnés dans les articles 9, 11 ou 13 des présents Statuts, respectivement, leur statut de membre du CED prendra effectivement fin au 31 décembre de la même année. La cotisation sera due pour tout l'exercice comptable.
- 15.3. Les Associations Membres, Membres Affiliées et Observatrices peuvent résilier leur adhésion par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration. L'avis de résiliation de l'adhésion doit être envoyé au Bureau de Bruxelles du CED avant le 30 juin de chaque année et la résiliation prendra effet au 31 décembre de la même année. La cotisation sera due pour tout l'exercice comptable.
- 15.4. Si les Associations Membres ou Membres Affiliées ne paient pas leur cotisation annuelle dans un délai de 2 mois suivant la date d'échéance, une lettre recommandée leur sera adressée, les invitant à verser la cotisation annuelle restant due. Si le CED ne reçoit aucun paiement dans un délai de 4 semaines suivant la date d'envoi de ce courrier, l'Association Membre ou Membre Associée concernée perdra ses droits de Membre, comme le droit de vote, le droit de participer aux réunions et de recevoir des documents, tant que tous les versements non exécutés n'auront

pas été réglés. La cotisation annuelle non payée restera due par l'Association Membre ou Membre Affiliée.

Pour les Associations Observatrices qui ne paient pas leur cotisation dans un délai de 2 mois suivant la date d'échéance, leurs droits tels que définis à l'Article 13 seront suspendus tant que tous les versements non exécutés n'auront pas été réglés. La cotisation annuelle non payée restera due par l'Association Observatrice.

Article 16 – Registre des membres

- 16.1. Le Conseil d'Administration conserve un registre des Associations Membres, un registre des Associations Membres Affiliées et un registre des Associations Observatrices au siège social de l'Association. Ce registre mentionne le nom, le prénom et le lieu de résidence de chaque membre ou, s'il s'agit d'une personne morale, la raison sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Le Conseil d'Administration inscrira dans ce registre toutes les décisions relatives aux admissions, aux démissions ou aux exclusions des membres dans un délai de huit jours à compter de la date de notification de la décision correspondante. Le Conseil d'Administration peut décider de conserver ce registre sous forme électronique.
- 16.2. Toutes les Associations Membres, Membres Affiliées et Observatrices sont autorisées à consulter le registre dans lequel elles figurent au siège social du CED. À cette fin, elles doivent transmettre une demande écrite au Bureau bruxellois du CED, avec lequel elles conviennent de la date et de l'heure de consultation du registre. Ce registre ne peut pas être emporté.
- 16.3. L'Association doit, sur demande orale ou écrite, accorder aux autorités publiques, aux administrations et aux services, y compris aux bureaux du procureur général, aux greffiers, aux cours, aux tribunaux et aux fonctionnaires habilités, un accès immédiat au registre des membres et mettre à leur disposition les copies ou extraits dudit registre qu'ils peuvent juger utiles.

TITLE III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 – Assemblée Générale

- 17.1. L'Assemblée Générale se compose des Associations Membres et Membres Affiliées.
- 17.2. L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les présents Statuts ou par tout autre document contraignant envers l'association et qui attribuera des pouvoirs à l'Assemblée Générale, et en particulier le Règlement Intérieur. L'Assemblée Générale détient en particulier les pouvoirs suivants :
 1. la modification des Statuts ;
 2. la nomination et la révocation des Administrateurs ;
 3. la nomination et la révocation des Commissaires aux comptes et, le cas échéant, des Vérificateurs bénévoles, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
 4. le quitus aux Administrateurs et aux vérificateurs aux comptes et, le cas échéant, aux vérificateurs bénévoles, ainsi que tout recours déposé par l'Association à l'encontre des Administrateurs et des vérificateurs, le cas échéant ;
 5. l'approbation des comptes et du budget annuel ;
 6. la dissolution de l'association ;
 7. l'exclusion d'Associations Membres, Membres Affiliées ou Observatrices ;
 8. la décision sur le montant des cotisations annuelles ;
 9. l'admission de nouvelles Associations Membres, Membres Affiliées ou Observatrices ;
 10. l'établissement et les modifications du Règlement Intérieur ;
 11. la décision sur toute question que lui soumet le Conseil d'Administration ;
 12. la soumission de questions spécifiques au Conseil d'Administration ;

13. tous les autres cas prévus par la loi.

Article 18 – Réunions

- 18.1. L'Assemblée Générale du CED se réunit au moins une fois par an. La date et le lieu des Assemblées Générales seront décidés par le Président et notifiés à l'Assemblée Générale un an à l'avance.
- 18.2. Les Assemblées Générales doivent se tenir dans les limites géographiques de l'Union Européenne.
- 18.3. La convocation de l'Assemblée Générale doit parvenir aux Associations Membres, Associations Membres Affiliées et Associations Observatrices au moins quinze (15) jours avant la réunion et préciser le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour.
- 18.4. Toute proposition signée par au moins 5% des Associations Membres et Membres Affiliés ensemble et soumise par écrit au Conseil d'Administration dans une des langues de travail officielles au moins 6 semaines avant la tenue de l'Assemblée Générale, sera ajoutée à l'ordre du jour.
- 18.5. Les propositions qui arrivent après ce délai doivent être présentées dans toutes les langues de travail officielles et ne sont prises en considération que si deux tiers au moins des Membres Délégués et Membres Délégués Affiliés présents à l'Assemblée Générale en décident ainsi.
- 18.6. Aucune Assemblée Générale ne peut se tenir si plus de la moitié des Associations Membres n'est pas présente. Le quorum sera réputé atteint nonobstant le nombre des Membres Délégués et Membres Délégués Affiliés présents. En cas d'exclusion d'une Association Membre ou d'une Association Membre Affiliée, les dispositions de l'Article 15.2 des présents Statuts s'appliqueront.
- 18.7. L'Assemblée Générale sera convoquée par le Président lorsqu'au moins un cinquième des Associations Membres le demande. Dans ce cas, une Assemblée Générale sera convoquée dans les vingt-et-un jours de la demande de convocation et se tiendra au plus tard le quarantième jour suivant la demande.

Article 19 – Règles de procédure relatives à l'Assemblée Générale du Council of European Dentists

- 19.1. Lieu de l'Assemblée Générale
 - 19.1.1 Une fois par an, une des Associations Membres accueillera l'Assemblée Générale du CED.
 - 19.1.2 Aucune Association Membre ne peut être obligée d'être pays d'accueil.
 - 19.1.3 Le CED peut organiser son Assemblée Générale à distance en utilisant tout moyen de télécommunication permettant une délibération efficace et simultanée, comme la téléconférence ou la vidéoconférence.

Une réunion en ligne est considérée comme une réunion en présentiel sous réserve du respect des formalités de convocation applicables à une Assemblée Générale, de la possibilité pour les Associations Membres et les Associations Membres Affiliées de participer à la réunion et de la possibilité pour les Associations Membres et les Associations Membres Affiliées participantes (représentées par leurs délégués) de s'identifier, d'intervenir dans les discussions et d'exprimer leur vote.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit d'assister et/ou de participer à l'Assemblée Générale pour les Associations Observatrices, les Invités des membres, les Invités des membres affiliés et les autres personnes conformément aux dispositions des statuts.

- 19.2. Le Président établira, en coopération avec le Conseil d'Administration et le Bureau bruxellois du CED, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, conformément aux Statuts.
- 19.3. Le Président ou, s'il est empêché, la personne le remplaçant conformément aux Statuts, ouvrira l'Assemblée Générale.
- 19.3.1 L'Assemblée débutera par la constatation d'une convocation conforme aux Statuts et par un appel nominatif individuel des participants.
- 19.4. Ordre d'intervention
- 19.4.1 Pour chaque point de l'ordre du jour, la parole est d'abord donnée au rapporteur ou à la personne en charge de ce point ; la discussion est ensuite ouverte.
- 19.4.2 Les délégués souhaitant prendre la parole sur un point à l'ordre du jour doivent le signaler au Président en levant la main, et leurs noms seront ajoutés à la liste des intervenants ; d'autres interventions peuvent être effectuées sur demande.
- 19.4.3 Les participants à l'Assemblée Générale qui ne sont pas Délégués peuvent prendre la parole s'ils sont autorisés à le faire par le Président.
- 19.4.4 Le Président donne la parole aux intervenants dans l'ordre de réception des demandes d'intervention ; le Président peut déroger à cette règle en accord avec les orateurs inscrits.
- Le Président est autorisé à prendre la parole à tout moment.
- 19.4.5 La parole peut être accordée, par dérogation à l'ordre des intervenants :
- au rapporteur ;
 - à toute personne souhaitant soulever une question relative à un point de procédure,
 - à toute personne souhaitant faire une déclaration de fait.
- Ces types de remarques ne peuvent excéder une durée de 5 minutes.
- 19.4.6 La parole n'est accordée pour des déclarations personnelles qu'à la fin de la discussion. L'intervenant n'est pas autorisé dans ce cas à parler du sujet en cours, mais seulement à rejeter les attaques portées contre lui au cours de la discussion ou à rectifier ses propres déclarations.
- 19.4.7 La durée de chaque allocution peut être limitée par décision de l'Assemblée Générale. Si un participant dépasse le temps imparti, le Président peut lui retirer la parole après un avertissement. Dans ce cas, ce participant ne peut plus intervenir sur le même sujet.
- 19.4.8 Toutes les demandes présentées au cours de la discussion des points de l'ordre du jour doivent être transmises par écrit au Président et portées par lui sur une nouvelle liste d'interventions, dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées. Si personne ne demande la parole ou si la liste des intervenants est épuisée, le Président déclare la discussion close.
- 19.4.9 Une fois la discussion close, plus personne n'est autorisé à prendre la parole, à moins qu'une majorité de l'Assemblée Générale ne consente à rouvrir la discussion.
- 19.5. Questions relatives à un point de procédure.

19.5.1 Les intervenants soulevant des questions relatives à un point de procédure ont la priorité sur les autres intervenants si la question se rapporte à :

- la limitation du temps de parole ;
- la clôture de la liste des intervenants ;
- la clôture de la discussion ; et
- le retour à l'ordre du jour.

Les questions de cette nature ne peuvent être soulevées que par les participants qui n'ont pas pris part à la discussion sur le point concerné.

19.5.2 Dans le cas des questions relatives à un point de procédure, outre l'auteur de la question (pour motiver et pour conclure), seuls un orateur pour et un orateur contre la question peuvent intervenir.

19.5.3 Avant la discussion ou le vote sur une question aux termes du paragraphe 19.5.1, lecture doit être donnée de la liste des intervenants.

19.5.4 Si une demande de clôture de la liste des intervenants a été approuvée, les individus dont les noms figuraient déjà sur la liste lorsque la demande a été proposée auront le droit de parler. Si une demande de retour à l'ordre du jour est passée, la discussion sur le point en question sera finalement clôturée, à moins que l'intervenant (l'auteur de la demande) ne demande à avoir le dernier mot.

19.6. Procédure de vote

19.6.1 Si plus de la moitié des Membres Délégués et des Membres Délégués Affiliés le demande, un vote par appel nominal écrit doit être effectué.

19.6.2 Les votes sont tenus secrets si plus de la moitié des Membres Délégués et Membres Délégués Affiliés le requiert. Aucun vote ne peut avoir lieu tant que chaque Membre Délégué et Membre Délégué Affilié n'a pas eu l'occasion d'exprimer son point de vue.

19.6.3 Les votes dans lesquels la volonté des votants n'est pas claire ou qui ne se rapportent pas au point en question seront nuls.

19.6.4 Sauf dans l'éventualité d'élections, le Président de l'Assemblée formulera des questions fermées, auxquelles on peut répondre par « oui » ou par « non ». En règle générale, les questions doivent être formulées de manière à demander si la demande est approuvée ou non. Une question relative au Règlement Intérieur peut être soulevée en ce qui concerne la formulation. En cas d'opposition à la formulation proposée, la décision finale revient à l'Assemblée.

19.6.5 Toute personne avec droits de vote sera exclue d'une élection si les questions sur lesquelles porte le vote se rapportent à cette personne, à l'exception des élections pour le Conseil d'Administration du CED.

19.6.6 Dans l'éventualité de plusieurs demandes afférentes à la même affaire, les votes seront effectués dans l'ordre dans lequel les demandes sont soumises, à moins qu'une demande qui aille plus loin qu'une autre ne soit prise en premier ou qu'une demande d'amendement ne reçoive priorité sur la demande principale. Sinon, les types de demande suivants auront priorité sur toutes les autres :

- Demande de retour à l'ordre du jour
- Demande d'ajournement
- Demande de transfert à un comité

19.6.7 Lorsqu'un vote est entamé, plus aucune intervention n'est autorisée, même concernant le Règlement Intérieur.

19.7. Règles de discipline lors des réunions

- 19.7.1 Le Président doit veiller au bon déroulement de la réunion.
- 19.7.2 De façon à assurer l'ordre, il est autorisé à réprimander les participants, et, dans le cas de récidive, de les rappeler à l'ordre. Après le rappel à l'ordre à deux reprises d'un intervenant, le Président a le droit de lui refuser la parole s'il perturbe l'ordre à une troisième reprise.
- 19.7.3 Dans un cas de perturbation particulièrement grave, le Président peut exclure un participant de l'Assemblée. Dans ledit cas, le participant doit suivre les instructions du Président et quitter la salle de réunion immédiatement.
- 19.7.4 À tout moment, le Président est autorisé à interrompre ou à suspendre les délibérations si l'Assemblée ne peut plus être poursuivie conformément aux Statuts ou au Règlement Intérieur.
- 19.7.5 Toute personne est autorisée à faire appel d'un rappel à l'ordre, d'une réprimande, d'un retrait du droit de parler ou d'une exclusion. L'Assemblée Générale prend alors une décision immédiate concernant cet appel.

Article 20 – Quorum et majorités

- 20.1. Les résolutions sont prises à la majorité simple des votes exprimés des Membres Délégués et des Membres Délégués Affiliés, sauf dans le cas où la loi ou les présents Statuts prévoient des conditions plus exigeantes
- 20.1.1 À la demande d'au moins un tiers des Membres Délégués et Membres Délégués Affiliés présents, et lorsque la proposition ne réunit pas la majorité simple, le vote peut être reporté à la session suivante, dans l'espoir d'un accord possible. Toutefois un vote sur une question ne peut être reporté plus d'une fois.
- 20.1.2 En cas de parité des voix lors de la première assemblée, et pour autant qu'un tiers des Membres Délégués et des Membres Délégués Affiliés ne demande pas un report à une assemblée ultérieure, le Président a une voix prépondérante. De même, si la première assemblée a été reportée et qu'il y a parité des voix à la deuxième assemblée, la voix du Président est prépondérante.
- 20.2. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des Statuts que si les modifications sont mentionnées de manière explicite dans la convocation et si deux tiers au moins des Associations Membres et Membres Affiliées sont présents ou représentés.
- 20.2.1 Les modifications ne sont acceptées qu'à la majorité qualifiée de deux tiers des votes exprimés.
- 20.2.2 Lorsque les modifications proposées concernent l'objet ou les buts de l'association pour lesquels elle a été formée, celles-ci ne sont acceptées qu'à une majorité qualifiée des quatre cinquièmes des votes exprimés.
- 20.3. Les modifications au Règlement Intérieur ne sont acceptées qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés.
- 20.4. Les résolutions du CED ne peuvent être notifiées à l'Union Européenne que si elles ont été décidées par une majorité qualifiée des deux tiers des Membres Délégués et des Membres Délégués Affiliés présents à l'Assemblée Générale. Les opinions minoritaires peuvent y être annexées.
- 20.5. Pour calculer les majorités simples et qualifiées, les votes blancs ou nuls et les abstentions ne sont pris en compte ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.

Article 21 – Procès-verbaux des Assemblées Générales

- 21.1. Un procès-verbal est rédigé à chaque Assemblée Générale. Le procès-verbal et la liste de présence des membres qui ont participé à l'Assemblée Générale sont signés par le Président ou la personne qui le/la remplace, ainsi que par un membre du Bureau de Bruxelles du CED.
- 21.2. Un projet de procès-verbal rédigé en anglais est envoyé par courrier électronique aux Associations Membres, Membres Affiliées et Observatrices dans les deux semaines de l'Assemblée Générale. Il sera considéré comme approuvé si aucune modification n'est formulée auprès du Président ou du Bureau de Bruxelles dans un délai de deux semaines à compter de sa réception. Si des modifications substantielles sont proposées, le procès-verbal sera approuvé lors de l'Assemblée Générale suivante. La prise en compte des modifications d'ordre rédactionnel est laissée à l'appréciation du Président. Le procès-verbal approuvé sera disponible dans les langues de travail officielles.
- 21.3. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont conservés dans un registre, accessible à toutes les Associations Membres, Membres Affiliées et Observatrices par l'intermédiaire de leurs Délégués.
- 21.4. Le Règlement Intérieur peut fixer l'accès des Associations Membres, Membres Affiliées et Observatrices à ces documents conformément aux dispositions légales.

TITLE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 – Composition

- 22.1. Le CED est administré par un Conseil d'Administration.
- 22.2. Le Conseil d'Administration détient tous les pouvoirs d'administration, à l'exception de ceux relevant de la compétence de l'Assemblée Générale. Ces pouvoirs d'administration comprennent la communication et la représentation du CED auprès des tiers, en particulier les institutions européennes. Le Conseil d'Administration mettra en œuvre la politique du CED ainsi que toute résolution et décision de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut également conférer, sous sa responsabilité, des pouvoirs spéciaux et spécifiés à une ou plusieurs personnes mandataires.
 - 22.2.1 Le Conseil d'Administration est chargé d'agir dans les limites du budget approuvé. Des exceptions sont envisageables dans des cas urgents.
- 22.3. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale.
 - 22.3.1 Les Associations Membres proposent des candidats pour le poste de Président, de Trésorier ou d'Administrateur du CED. Chaque candidat doit être membre d'une association nationale de praticiens de l'art dentaire qui est une Association Membre du CED, mais ne doit pas nécessairement être membre du Conseil d'Administration d'une association nationale de praticiens de l'art dentaire. En tout cas, seuls des praticiens de l'art dentaire peuvent être élus au poste d'Administrateur du CED. Il y a au maximum un membre du Conseil d'Administration par Pays Membre. Les Associations Membres Affiliées et Observatrices ne sont pas autorisées à proposer des candidats pour le poste de Président, de Trésorier ou d'Administrateur du CED. Les Membres Délégués Affiliés et les Observateurs Délégués ne peuvent pas être élus au poste de Président, de Trésorier ou d'Administrateur du CED.
 - 22.3.2 L'appel aux candidatures sera communiqué aux Associations Membres par courrier électronique trois mois avant la date de l'Assemblée Générale. Toutes les candidatures doivent être présentées au Bureau de Bruxelles du CED 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale et publiées sur le site Web du CED 10 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Si aucune candidature n'est présentée, ou si les candidatures présentées sont insuffisantes pour le nombre de postes à pourvoir, le délai de présentation des candidatures sera prolongé jusqu'à l'Assemblée Générale.

- 22.3.3 Tous les mandats auront une durée de trois ans. Tous les mandats, indépendamment de la fonction exercée au sein du Conseil d'Administration, peuvent être renouvelés une fois pour une nouvelle période consécutive de trois ans. Les Administrateurs individuels peuvent démissionner par lettre recommandée adressée au Bureau de Bruxelles. Ils restent en fonction pendant un délai raisonnable afin de pourvoir à leur remplacement.
- 22.3.4 Si le poste d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les autres administrateurs n'ont pas le droit de coopter un nouvel administrateur.
- 22.3.5 La restriction en matière de rééligibilité du point 22.3.3 des présents Statuts ne s'applique à aucun membre du Conseil d'Administration qui pose sa candidature pour la fonction de Président ou de Trésorier. Si un membre du Conseil d'Administration sortant est élu Président ou Trésorier, il ne pourra garder sa fonction que pour un maximum de deux périodes consécutives de trois ans.
- 22.4. Toute personne peut occuper un poste au sein du Conseil du CED selon un maximum de 4 mandats de trois ans au cours de sa vie, indépendamment de la fonction exercée au sein du Conseil d'Administration.
- 22.5. Le Conseil d'Administration se compose de huit (8) membres qui se réunissent en cas de besoin. Le Conseil d'Administration comprendra :
- un Président,
 - un Trésorier, et
 - six autres membres.
- 22.6. Le Conseil d'Administration nommera un Vice-président, choisi parmi les six autres membres visés au paragraphe ci-dessus, qui représentera le Président chaque fois que ce dernier ne pourra assister à une réunion, ou chaque fois que ce dernier le mandatera à ce titre.
- 22.7. Si, pour quelque raison que ce soit, il s'avère nécessaire de pourvoir à une vacance de poste, une élection extraordinaire aura lieu, à l'Assemblée Générale suivante, seulement pour le poste vacant, et pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat en cours.
- 22.8. Les Membres du Conseil d'Administration peuvent participer aux Assemblées Générales. Ils peuvent voter seulement s'ils sont des Membres Délégués.
- 22.9. En cas de faillite du CED, les membres du Conseil d'Administration doivent se conformer aux dispositions en matière de responsabilité définies au Titre VII du Livre XX du Code de droit économique belge.
- 22.10. Conformément à l'article 17.2 des présents Statuts, l'Assemblée Générale a le droit de mettre un terme à tout moment au mandat de chaque administrateur, avec effet immédiat et sans justification, à l'aide d'une résolution approuvée à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés.

Article 23 – Élections

- 23.1. Principes de base

- 23.1.1 Toutes les élections se tiendront par vote secret.
- 23.1.2 Les administrateurs ne seront pas élus au même moment. L'élection du Président et de trois membres du Conseil d'Administration aura lieu au même moment. Le Trésorier et les trois autres membres seront élus l'année suivante.
- 23.1.3 Sur l'ordre du jour, l'élection du Président ou du Trésorier, selon le cas, précèdera toujours l'élection des autres Administrateurs dont la question du mandat se pose à l'élection.
- 23.2. Avant que l'élection n'ait lieu, le Président désignera un comité électoral comprenant trois Assistants à l'élection.
- 23.3. Chaque Membre Délégué et Membre Délégué Affilié votera en identifiant sur le bulletin de vote le candidat auquel il souhaite donner son vote. Les candidats peuvent voter pour eux-mêmes.
- 23.4. Procédure
- 23.4.1 S'il y a plusieurs candidats pour une même fonction, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix valides sera élu. En cas d'égalité, c'est-à-dire si deux candidats ou plus obtiennent le plus grand nombre de voix valides, un vote de ballottage entre eux sera organisé. Si ce vote débouche sur une nouvelle égalité, chaque candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix valides dans le vote de ballottage tirera, en ordre alphabétique, un billet plié posé sur la table. Le candidat qui tirera le billet portant la mention « Élu » sera élu.
- 23.4.2 Cette procédure sera répétée pour chaque fonction à pourvoir.
- 23.5. Détermination des résultats de l'élection
- 23.5.1 Le Président et/ou les Assistants à l'élection comptabiliseront tous les bulletins de vote valides pour chaque candidat et, au même moment, calculeront le nombre des abstentions et des votes nuls. Un vote sera nul :
- s'il a été émis par quelqu'un qui n'a pas le droit de vote ;
 - si plus d'un candidat est identifié sur le bulletin de vote ;
 - si le bulletin de vote est déchiré ou très endommagé ;
 - si la volonté du votant n'est pas clairement identifiable ;
- 23.5.2 Les décisions sur la validité ou la nullité des votes et sur les plaintes concernant le moyen dont les résultats de l'élection ont été déterminés doivent être incluses dans le rapport écrit de l'élection avec une brève justification.
- 23.6. Rapport écrit des résultats de l'élection
- 23.6.1 Le calcul et la détermination des résultats de l'élection seront portés dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale et signés par le Président.
- 23.6.2 Le procès-verbal de l'Assemblée Générale comprendra :
- les noms des Assistants à l'élection désignés ;
 - la question sur laquelle porte le vote ;
 - le nombre de Membres Délégués et de Membres Délégués Affiliés ;
 - pour chaque scrutin, les candidats et le nombre de votes valides et nuls par candidat.
- 23.7. Le Président annoncera les résultats après chaque élection et appellera les candidats à déclarer s'ils acceptent l'élection ou non.
- 23.8. Contestation des résultats de l'élection

- 23.8.1 Tout Membre Délégué et Membre Délégué Affilié ne sera autorisé à contester le résultat d'une élection qu'immédiatement après son annonce.
- 23.8.2 La contestation du résultat d'une élection n'entraînera pas son report.
- 23.8.3 La contestation du résultat d'une élection peut seulement être basée sur la violation de règles importantes se rapportant aux droits de vote, à l'éligibilité des procédures d'élection ou de vote, à l'impossibilité de rectifier la situation et à la possibilité que le résultat de l'élection puisse avoir été influencé par la violation.
- 23.8.4 L'Assemblée Générale prendra la décision finale dans l'éventualité d'un résultat d'élection contesté.

Article 24 – Réunions du Conseil d'Administration

- 24.1. Les réunions du Conseil d'Administration se tiendront au siège social du CED ou en tout autre lieu convenu au cours de la réunion précédente. Le CED peut organiser les réunions du Conseil d'Administration à distance en ayant recours à la téléconférence ou la vidéoconférence. Une réunion en ligne est considérée comme une réunion en présentiel sous réserve de la convocation préalable des Administrateurs. Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président ou par deux Administrateurs. Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins une fois au cours de chaque trimestre civil.
- 24.2. Le Conseil d'Administration ne peut agir valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente en personne ou participe par téléconférence ou par vidéoconférence. Cette condition de quorum n'a cependant pas à être remplie lorsqu'elle n'a pas été remplie lors d'une première réunion du Conseil d'Administration et qu'une seconde réunion du Conseil d'Administration a été convoquée et tenue dans un délai de 4 semaines et avec le même ordre du jour, après notification des deux réunions aux Administrateurs.
- 24.2.1 Les Administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration en utilisant tout moyen de télécommunication permettant une délibération efficace et simultanée, comme la téléconférence ou la vidéoconférence. Toutes les personnes participant à une réunion en conformité avec ce paragraphe sont considérées comme ayant été présentes à la réunion.
- 24.3. Les convocations aux réunions doivent mentionner l'ordre du jour, et être envoyées par courrier, par courrier électronique, par télécopie ou par lettre recommandée dans un délai minimum de deux semaines avant la date de la réunion. Tout Administrateur peut renoncer à cette convocation, et un Administrateur est en tout cas considéré comme ayant reçu valable convocation s'il est présent ou représenté à la réunion.
- 24.4. Sauf disposition contraire de la loi, toutes les décisions du Conseil d'Administration seront adoptées par simple majorité des votes exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- 24.4.1 Le vote par procuration n'est pas permis.
- 24.5. Les coûts de déplacement et de séjour de chaque membre du Conseil d'Administration sont supportés par l'Association Membre qui a proposé le candidat à l'Assemblée Générale. Ce principe ne s'applique pas au poste de Président du CED, dont les coûts de déplacement et de séjour dans le cadre des réunions du CED et des autres activités pertinentes (réunions et ateliers d'autres organisations, réunions avec le Secrétariat du CED, etc.) sont remboursés sur le budget du CED, selon les modalités prescrites dans le Règlement intérieur du CED.

Article 25 – Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration

- 25.1. Un procès-verbal est établi lors de chaque réunion du Conseil d'Administration. Celui-ci est signé par le Président et le représentant du Bureau de Bruxelles du CED.
- 25.2. Un projet de procès-verbal, rédigé en anglais, est envoyé par courrier électronique aux Administrateurs dans les deux semaines de la réunion du Conseil d'Administration. Il est considéré comme approuvé si aucune objection n'a été formulée auprès du Président ou du Bureau de Bruxelles dans les deux semaines de sa réception. Le Président peut toutefois y autoriser quelques aménagements mineurs lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration. Ces amendements seront repris au procès-verbal de ce Conseil d'Administration. Le procès-verbal approuvé sera disponible dans les langues de travail officielles.
- 25.3. Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont conservés dans un registre, accessible à toutes les Associations Membres, Membres Affiliées et Observatrices par l'intermédiaire de leurs Délégués.

Article 26 – Gestion quotidienne

- 26.1. Le Président a tous pouvoirs en ce qui concerne la gestion quotidienne de l'association ; il peut déléguer ces pouvoirs au Conseil d'Administration ou au bureau de Bruxelles.
- 26.2. Le Conseil d'Administration peut par ailleurs déléguer la gestion quotidienne de l'association au bureau de Bruxelles.

Article 27 – Représentation

- 27.1. Sans préjudice des pouvoirs généraux de représentation du Conseil d'Administration, tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procuration spéciale, signés par deux membres du Conseil d'Administration agissant ensemble, ou par le Président, agissant uniquement dans les limites de la gestion quotidienne.
- 27.2. Le Conseil d'Administration agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, et est représenté par son Président ou par un Administrateur nommé à cet effet par le Conseil d'Administration.

TITLE V – PRESIDENCE DU CED

Article 28 – Présidence

- 28.1. Le Président est le Président du Conseil des Dentistes Européens.
- 28.2. Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales du CED et assure le respect des statuts. Il signe au nom du CED les documents officiels soumis à l'Union européenne.
- 28.2.1 Le Président mène les discussions et débats, et conduit la réunion de manière à permettre à ceux qui le souhaitent de s'exprimer. Il peut aussi imposer une limite à la durée de chaque allocution.
- 28.2.2 En cas d'impossibilité pour le Président d'assister à une réunion, c'est le Vice-président et, en cas d'impossibilité de ce dernier, le plus ancien des Administrateurs présents qui présidera la réunion.
- 28.3. Le Président n'est pas nécessairement un Délégué de son Association Membre. Le Président peut voter à une Assemblée Générale seulement s'il est un Membre Délégué.

TITLE VI – BUREAU DE BRUXELLES DU CED

Article 29 – Bureau de Bruxelles du CED

- 29.1. Un bureau permanent sera établi à Bruxelles afin d'organiser une représentation efficace des intérêts du CED et d'assurer un secrétariat permanent.
- 29.2. Le bureau de Bruxelles est placé sous la direction journalière du Président et son rôle consiste à :
- suivre de près les programmes de travail de la Commission européenne, du Parlement européen, du Conseil et des organismes subsidiaires, de la Cour de Justice de l'Union européenne, ainsi que de tout autre organisme pertinent ;
 - se faire connaître des responsables des Institutions concernées et être reconnu comme point de contact central pour la profession, et, à cet égard, être autorisé à représenter le CED quotidiennement ;
 - assister aux sessions appropriées et en rendre compte ;
 - organiser une représentation appropriée des intérêts de la profession, par le biais des représentants et porte-paroles nommés par le CED ;
 - assurer le secrétariat du CED ;
 - sous la direction du Trésorier, établir le budget, les comptes, le bilan et gérer le compte bancaire du CED ;
 - établir tous documents et courriers ; préparer les documents du CED et faire en sorte que des copies soient envoyées aux Associations Membres, Membres Affiliées et Observatrices du CED ;
 - envoyer les convocations aux réunions et diffuser tous documents utiles ;
 - tenir à jour les registres du CED ;
 - procéder à des mises à jour régulières et à transmettre les informations aux Associations Membres, Membres Affiliées et Observatrices du CED entre les Assemblées Générales en fonction des nécessités.

TITLE VII – FINANCE

Article 30 – Vérificateurs statutaires, vérificateurs bénévoles et vérificateurs contractuels

- 30.1. Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels, et de la régularité des opérations figurant dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs vérificateurs statutaires. Ces vérificateurs statutaires sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Les vérificateurs statutaires sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués au cours de leur mandat que pour motif grave.
- 30.2. Toutefois, tant que les critères qui doivent être réunis pour donner lieu à l'obligation pour l'Association de désigner un vérificateur statutaire ne sont pas remplis, l'Assemblée Générale a le droit, mais pas l'obligation, de nommer deux Vérificateurs bénévoles qui doivent émaner chacun d'une Association Membre différente. Les Vérificateurs bénévoles occuperont leurs fonctions pour une durée d'un an, renouvelable. Les Vérificateurs bénévoles ne sont pas membres du Conseil d'Administration.
- 30.3. L'élection des Vérificateurs bénévoles doit se tenir à la première Assemblée Générale de chaque année civile.
- 30.4. Les Vérificateurs bénévoles examinent les comptes annuels et vérifient que le CED conduit ses activités financières de façon conforme à ses règles en matière de finances et à la loi belge. Ils présenteront un rapport interne à la première Assemblée Générale chaque année.

- 30.5. Cela étant, l'Assemblée Générale a toujours le droit, même lorsqu'il n'existe pas d'obligation de désigner un commissaire, de nommer un vérificateur statutaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.
- 30.6. Les dispositions susmentionnées ne limitent pas le pouvoir du Conseil d'Administration de désigner un vérificateur contractuel afin de réaliser un audit limité de l'Association ou une mission particulière.

Article 31 – Finance

- 31.1. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- 31.2. Le Trésorier prépare les budgets et les comptes annuels. Les comptes de l'association sont conservés conformément à la loi belge.
- 31.2.1 Tous les ans, six mois au plus tard après la fin de l'exercice comptable, le Conseil d'Administration, représenté par son Trésorier, présente les comptes annuels de l'année écoulée et le budget de l'année suivante, pour approbation par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut approuver les comptes et le budget à la majorité des deux tiers des votes exprimés par les Membres Délégués et les Membres Délégués Affiliés.
- 31.3. Le Conseil d'Administration archive les comptes dans un délai de 30 jours suivant l'approbation par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions légales.

TITLE VIII – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 32 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut valablement se prononcer sur la dissolution de l'association qu'en se conformant aux principes légaux.

Article 33 – Liquidation

- 33.1. En cas de liquidation amiable de l'association, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs objectifs et leurs compétences.
- 33.2. En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée Générale extraordinaire détermine l'allocation de l'actif de l'Association, qui doit dans tous les cas être transféré à une association poursuivant un objet désintéressé similaire. Cette allocation est réalisée après paiement de l'ensemble des dettes, frais et coûts de liquidation ou après dépôt des montants nécessaires.